



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Dysfonctionnement du service pour l'échange d'un permis de conduire étranger

Question écrite n° 19107

#### Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dysfonctionnement du service gérant, pour les citoyens français, l'échange d'un permis de conduire étranger (européen ou non) contre un permis de conduire français. Ce service dépend de la préfecture de Nantes. La situation devient très préoccupante puisque le délai moyen pour obtenir l'échange est au minimum d'un an et peut atteindre 18 mois ! Après avoir fourni tous les documents, les personnes ne reçoivent pas de récépissé prouvant l'attestation de dépôt. Ce service ne donne aucune indication sur le nombre de mois à attendre la validation de l'échange. Les relances par lettres recommandées ne sont suivies d'aucune réponse. Or il arrive que des compagnies d'assurances finissent par ne plus accepter d'assurer le véhicule de personnes possédant uniquement le permis étranger. Certaines personnes ont perdu leur emploi du fait des lenteurs de cette administration. Des complications se multiplient en cas d'achat d'une voiture. Aussi, il voudrait savoir ce qui est envisagé pour réduire drastiquement le délai pour recevoir un permis de conduire français. L'utilisation du permis étranger étant autorisé pendant un an, il lui demande aussi quel est le recours face aux compagnies d'assurance si l'administration n'est pas capable de répondre dans ce délai.

#### Texte de la réponse

Les échanges des permis de conduire sont fixés par deux arrêtés. L'arrêté du 8 février 1999 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne (UE) et à l'Espace économique européen (EEE) et l'arrêté du 12 janvier 2012 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit que l'échange de leur permis de conduire n'est pas une obligation. L'échange ne devient obligatoire que si le conducteur a commis, sur le territoire national français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ou si le permis de conduire a expiré. Les titulaires d'un permis délivré par un pays membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE adressent leur demande par voie postale. En revanche, il est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 prévoit que l'échange d'un permis de conduire étranger doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. Les usagers, soumis à titre de séjour, doivent déposer leur dossier en préfecture ou sous-préfecture lors de la remise de leur titre de séjour. Une attestation de dépôt sécurisée leur est remise lors du dépôt de leur permis de conduire original. Les préfectures et sous-préfectures adressent ensuite ces dossiers au centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes. Depuis le 11 septembre 2017 et la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les CERT deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. L'instruction des dossiers qui, avant le PPNG, relevait des sous-préfectures et des

préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. En outre, le nombre élevé de pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire mais aussi l'afflux important de demandes liées notamment à la perspective du Brexit a généré de grandes difficultés pour le CERT de Nantes qui accuse, actuellement, un retard de traitement qui atteint douze mois. Un plan d'action a été mis en œuvre pour répondre à cette problématique. Il s'appuie sur une amélioration des procédures et doit permettre, à moyen terme, de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Pour atteindre ces objectifs, des efforts importants de recrutement, dans un contexte de forte contrainte budgétaire, ont été consentis pour armer ce service et faciliter la résorption rapide du stock de dossiers en souffrance. En parallèle, une téléprocédure a été développée et sera mise en œuvre en 2020. Elle permettra, pour les titulaires d'un titre de conduite délivré par les États appartenant à l'UE et à l'EEE, de présenter leur demande d'échange de permis de conduire de manière complètement dématérialisée. Ils seront informés, par mails ou par SMS, de l'instruction de leurs dossiers. Le déploiement de la téléprocédure se poursuivra par la dématérialisation des demandes d'échange de permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'UE, ni à l'EEE.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Hetzel](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19107

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** [Intérieur](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 avril 2019](#), page 3773

**Réponse publiée au JO le :** [2 juin 2020](#), page 3839